



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 42623

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'ampleur du travail clandestin dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il est vrai que des mesures législatives et réglementaires ont été prises pour lutter contre cette pratique qui touche traditionnellement ce secteur d'activité. Les nouvelles dispositions contenues dans le chapitre IV de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 ont introduit la responsabilité pénale des personnes morales en matière de travail clandestin. Cependant il faut distinguer plusieurs formes de travail illicite : emplois d'étrangers sans titres de séjour, travail clandestin, marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre. La mobilisation des pouvoirs publics s'est traduite récemment par la circulaire de M. le Premier ministre adressée aux préfets. Il convient de signaler également la mobilisation des professionnels concernés qui ont signé plusieurs conventions de partenariat au niveau national et départemental. Cependant, force est de constater que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés liées notamment au travail clandestin. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager de faire un premier bilan de l'application de la loi en matière de travail clandestin, et plus particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et de lui faire connaître les premières constatations et propositions de la mission de liaison interministerielle de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (Milutmo).

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le chapitre IV du titre 1 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 est consacré à la lutte contre le travail illégal. Ces nouvelles dispositions ont non seulement introduit dans l'arsenal répressif la responsabilité pénale des personnes morales en matière de travail clandestin, mais elles ont aussi clarifié certains textes et élargi les pouvoirs d'enquête des agents de l'inspection du travail. Enfin, cette loi a mis en place un dispositif permettant de déterminer les dispositions de la législation sociale applicables aux entreprises établies ou domiciliées à l'étranger et détachant temporairement du personnel en France à l'occasion d'une prestation de service. Les décisions pénales susceptibles de sanctionner des pratiques mises à jour sous l'empire des nouvelles dispositions n'intervenant que progressivement compte tenu des délais d'instruction, il convient de faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'on dresse le bilan de l'application de cette loi en matière de travail clandestin. La mission de liaison interministerielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (MILUTMO) constate cependant, depuis plusieurs années, une augmentation sensible de la verbalisation, ce qui témoigne d'une mobilisation croissante des services de contrôle dans la lutte contre le travail illégal. Cette tendance s'est encore accentuée en 1994 avec une augmentation de près de 50 % du nombre de procès-verbaux dressés par rapport à 1993 (en 1994, les services de contrôle ont en effet transmis au Parquet plus de 9 147 procès-verbaux pour travail illégal, contre 6 134 en 1993). De plus, les tribunaux ont commencé à faire application de la responsabilité pénale des personnes morales dans plusieurs affaires exemplaires. S'agissant plus particulièrement du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) qui représentait encore 27 % des infractions relevées en 1994, il convient de souligner que la part de ce secteur dans la verbalisation est aujourd'hui en constante régression. C'est en effet

desormais le secteur tertiaire qui est le plus concerne par cette delinquance, dont l'evolution suit de pres celle de l'emploi, avec pres de 60 % des delits releves en 1994. Neanmoins, les efforts consentis par le Gouvernement et les professionnels des BTP en matiere de prevention ne flechissent pas. En effet, quatre conventions nationales de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin ont d'ores et deja ete signees et les professionnels du BTP sont parties a pres de la moitie des conventions departementales elaborees depuis 1992. De plus, l'experience acquise ces dernieres annees a permis d'identifier un certains nombre de limites et d'obstacles qui entravent l'action des services de controle et qui resultent notamment de l'inadaptation a la recherche d'infractions de travail clandestin des techniques procedurales mises en oeuvre par chacun d'eux. C'est pourquoi le Parlement est saisi d'un projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin afin de conferer a la prevention et a la repression de cette forme de delinquance un caractere de priorite nationale. La lutte contre le travail clandestin dans le BTP beneficiera bien evidemment de ces nouvelles mesures, dont certaines sont particulierement adaptees a ce secteur. Il s'agit notamment de la possibilite pour les collectivites publiques d'ecarter la candidature a un marche public d'une entreprise qui aurait ete condamnee pour travail clandestin, ou de la possibilite pour les agents de controle d'avoir acces a tous les documents necessaires a l'identification des donneurs d'ordres, afin de permettre une mise en oeuvre plus efficace du mecanisme de solidarite financiere.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42623

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4678

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6367